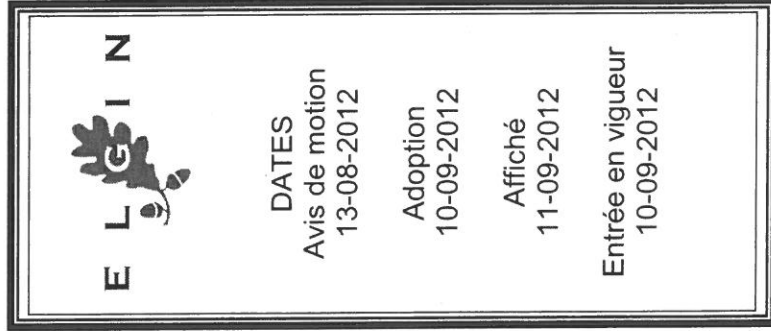


RÈGLEMENT #327

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 327 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU QUE la municipalité d'Elgin est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la municipalité est le fonctionnaire principal;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la municipalité;

ATTENDU QU'il existe notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller James Quinn lors de la session régulière du conseil municipal du 13 août 2012;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Quinn, appuyé par le conseiller James Gaw et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 327 soit adopté et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Deberah Stewart,
Mairesse



Danielle Sauv 
Directrice g n rale